

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE DES ARCHITECTES : UNE TRANSITION DOUCE ?

La question de l'arrivée à l'âge de la retraite des papy-boomers mobilise les esprits ! Dans le cadre de la politique nationale pour l'emploi des seniors, le cumul emploi retraite est grandement facilité depuis le 1^{er} janvier 2009¹. Il devient de plus en plus facile de cumuler sans limite sa pension retraite avec des revenus d'activités. Mise en œuvre selon des modalités simplifiées et harmonisées à l'ensemble des régimes², la libéralisation du cumul emploi retraite peut constituer pour les architectes un dispositif attractif, permettant de faire face à un montant de pension insuffisant ou d'organiser un arrêt progressif d'activité.

A quelles conditions les architectes peuvent-ils profiter de ce dispositif ? [I]

Quelles sont les incidences en cas de poursuite ou de reprise d'activité sur les pensions perçues ? [II]

I/ LA CONDITION INDISPENSABLE : LA LIQUIDATION DE LA PENSION RETRAITE

En préalable, **il faut rappeler que la liquidation de la retraite**, qui peut être définie comme la vérification des droits acquis et le calcul du montant de la retraite d'un assuré, avant sa mise en paiement, **n'est pas automatique**.

Tout architecte doit pour percevoir sa retraite se tourner vers les régimes d'assurance retraite auxquels il a cotisé au cours de sa carrière.

Dans le cas d'une carrière multiple, au cours de laquelle l'architecte a cotisé à plusieurs régimes de retraite (par exemple, l'architecte a débuté en tant que salarié, puis a exercé en tant que libéral ou en tant qu'associé gérant majoritaire d'une SARL d'architecture), l'architecte doit procéder à une reconstitution de carrière et **solliciter la liquidation de ses pensions retraites auprès de chaque régime auquel il a cotisé**.

Attention : Une demande faite auprès du régime des salariés, ne vaut pas pour la CIPAV [pour mémoire voir le tableau récapitulatif des caisses d'assurance vieillesse auprès desquelles cotisent les architectes en fonction de leur mode et de leur structure d'exercice - annexe 1]

Pour la demande de liquidation auprès de la CIPAV, quelques conseils pratiques s'imposent :

▪ **Date recommandée pour la demande du [relevé de carrière](#) :**

Un an avant la date envisagée pour le départ en retraite.

▪ **Date recommandée pour la formulation de la demande de retraite :**

6 mois avant la date envisagée pour le départ en retraite.

Démarches à effectuer :

Demande formelle de [liquidation](#) avant la date d'effet de la retraite.

En cas de demande après la date d'effet souhaitée, la date de la retraite de base sera repoussée au 1^{er} jour du trimestre suivant la demande, et la date de la retraite complémentaire au 1^{er} jour du mois suivant la demande.

L'assuré qui veut faire établir ses droits auprès de la CIPAV, doit remplir un formulaire de demande de retraite, qu'il peut demander à la caisse ou plus simplement, télécharger sur le site internet www.cipav-retraite.fr.

¹ [Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009](#)

² [Circulaire interministérielle DSS/3A n°2009/45 du 10 février 2009](#)

II/ INCIDENCES DE LA PERCEPTION DE REVENUS COMPLEMENTAIRES SUR LA PENSION RETRAITE

Comme nous l'avons précédemment indiqué, depuis le 1^{er} janvier 2009, les conditions de perception sans limite d'une pension retraite et d'un revenu complémentaire ont été facilitées.

Deux types de cas de cumul doivent ici être abordés :

- Le cas du cumul emploi retraite sans conditions [A]
- Le cas de cumul emploi retraite sous conditions [B]

A/ Vous cumulez votre pension retraite avec une activité qui relève d'un régime différent de celui qui verse votre pension : Le cumul sans conditions

En ce qui concerne la profession, ces situations peuvent concerner :

① L'architecte, qui percevant une pension du régime général (anciens architectes salariés, associés minoritaires d'une société d'architecture...) peut décider de s'installer en tant qu'architecte libéral, par exemple pour des missions d'expertises.

Pour débiter son activité, cet architecte doit solliciter son inscription au tableau de l'Ordre en tant qu'architecte libéral et doit également déclarer son activité au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'URSSAF.

Cette nouvelle activité d'architecte libéral n'a pas d'incidence sur la pension retraite qu'il perçoit du régime général.

Par ailleurs, dans la mesure où il devient un nouvel adhérent de la CIPAV, les cotisations vieillesse qu'il verse à cet organisme lui ouvrent de nouveaux droits à la retraite, qu'il pourra ultérieurement demander à liquider.

② Les architectes libéraux ou associés gérants majoritaire d'une société d'architecture, qui touchent de la CIPAV des pensions au titre de leurs retraites de base et complémentaire, peuvent prétendre commencer une activité comme salarié.

Cette nouvelle activité n'a elle aussi aucune conséquence sur le versement de leur retraite de professionnel libéral et peut s'effectuer sans plafond.

Par ailleurs, elle leur ouvre de nouveaux droits à la retraite auprès du régime général des travailleurs salariés pour la retraite de base et de l'ARRCO et de l'AGIRC pour la retraite complémentaire.

Ces situations restent sans doute exceptionnelles et les véritables enjeux, lorsque l'on parle du cumul emploi / retraite des architectes, concernent les architectes libéraux ou associés gérants majoritaires d'une SARL d'architecture, qui décident de poursuivre ou de reprendre leur activité.

B/ Vous cumulez votre pension retraite CIPAV avec les revenus d'une activité qui relève sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV : Le cumul emploi retraite sous conditions

1) Sans plafonnement sous une double condition depuis le 1^{er} janvier 2009,

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L 643-6 du code de la sécurité sociale, qui permet à un architecte de cumuler les revenus d'une activité, qui relève sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV, avec la pension retraite servie par ce même organisme.

Deux conditions doivent être remplies par l'architecte retraité :

- avoir liquidé ses pensions personnelles auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, dont il a relevé ;
- avoir liquidé ces pensions de retraite à taux plein. [\[pour aller plus loin, les conditions à respecter pour liquider sa retraite à taux plein – annexe 2\]](#)

Ce cumul libéralisé s'applique aux pensions qui prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2009, mais aussi à celles ayant déjà pris effet³ avant cette date.

Pour ces dernières, il faut rappeler que les architectes dont la pension de base a été suspendue du fait d'un dépassement du plafond de la sécurité sociale sont rétablis dans leurs droits au 1^{er} janvier 2009, s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi retraite.

En cas de poursuite ou de reprise d'activité dans ces conditions libéralisées, l'architecte doit fournir à la CIPAV :

- La date, la nature et le lieu de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé ;

2) le cumul plafonné si :

Si la double condition exposée précédemment n'est pas respectée, les règles de cumul des revenus d'une activité professionnelle avec une pension retraite ne subissent pas les modifications apportées depuis le 1er janvier 2009.

C'est à dire que l'architecte doit limiter son revenu d'activité (bénéfice net de revenus d'activité) à l'équivalent du plafond de la sécurité sociale fixé à 34 308 € en 2009.

En cas de dépassement de ce plafond, le versement de la pension base est interrompu.

En revanche, un tel dépassement est sans incidence sur le versement de la retraite complémentaire.

ATTENTION [Le cumul donne lieu au versement d'une cotisation de solidarité](#)

³ Aux retraites qui ont pris effet après le 31 mars 1983

Le cumul d'une pension retraite CIPAV avec les revenus d'une activité qui relève sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV donne lieu au versement auprès de cet organisme, d'une cotisation dite de « solidarité » au titre des régimes de base et complémentaire.

Cette cotisation de « solidarité » n'apporte pas de droits nouveaux et n'ouvre donc pas de majoration de la retraite déjà liquidée.

Attention, la cotisation du régime de base est en principe calculée provisionnellement l'année « n » sur les revenus « n-2 ». La cotisation du régime complémentaire est calculée sur les revenus de l'avant dernière année [Pour aller plus loin, les modalités de calcul de la cotisation de solidarité – Annexe 3]

Il est important de noter que depuis le 1er janvier 2009⁴, le professionnel libéral retraité qui poursuit une activité libérale réduite, **peut demander que ses cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base soient calculées sur le revenu qu'il estime réaliser au cours de l'année.**

La demande sera à formuler dans les 60 jours suivant l'appel de cotisations auprès de la CIPAV. Les cotisations provisionnelles ainsi calculées feront ensuite l'objet d'une régularisation, lorsque le revenu professionnel sera définitivement connu.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une pénalité de 5 % sera due sur la différence entre les acomptes versés et les acomptes dus.

⁴ [Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008](#) fixant pour les professionnels exerçant une activité libérale les règles de calcul des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base appelées à titre provisionnel en début d'activité et en cas d'activité prévue à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale

ANNEXE I - TABLEAU RECAPITULATIF DES CAISSES D'ASSURANCE VIELLESSE AUPRES DESQUELLES COTISENT LES ARCHITECTES EN FONCTION DE LEUR MODE ET DE LEUR STRUCTURE D'EXERCICE

Statut juridique	CIPAV (retraite de base et complémentaire)	CNAVTS - CRAM (retraite de base) AGIRC – ARRCO (retraite complémentaire)
Architecte libéral	X	
Architecte salarié		X
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée		
Architecte gérant associé unique	X	
Architecte associé unique non gérant	X	
SARL (Société à responsabilité limitée) ; SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée)		
Architecte associé gérant majoritaire	X	
Architecte associé majoritaire non gérant rémunéré	X	
Architecte gérant associé minoritaire ou égalitaire rémunéré		X
Associé minoritaire rémunéré		X
SCP (Société civile professionnelle)		
Architecte associé	X	
SA (Société anonyme) ; SELAFA (Société d'exercice libéral à forme anonyme)		
Président-directeur général rémunéré		X
Directeur général rémunéré		X
Membre du directoire salarié		X
SAS (Société par actions simplifiée) ; SASU (Société par actions simplifiée unipersonnelle)		
Président		X
Dirigeant		X
SCOP (Société coopérative ouvrière de production)		
Associé		X
Gérant rémunéré		X
Directeur général rémunéré		X

ANNEXE 2 - CONDITIONS À RESPECTER POUR LIQUIDER SA RETRAITE À TAUX PLEIN

Conditions pour liquider sa retraite à taux plein :

- A partir de 65 ans, la retraite est perçue à taux plein quelle que soit la durée d'assurance.
- A partir de 60 ans, il faut justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes conformes au tableau ci-dessous.

Année de naissance	Durée d'assurance
1944	160 trimestres
1945	160 trimestres
1946	160 trimestres
1947	160 trimestres
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres

MODALITÉS DE CALCUL DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ – [ANNEXE 3]

L'architecte qui demande à percevoir sa retraite mais qui ne cesse pas d'exercer, continue à cotiser au régime de base et au régime complémentaire sans limite d'âge.

Le mode de détermination de ses cotisations est toutefois un peu différent de celui appliqué à un architecte « seulement en activité ».

Sa cotisation du régime de base est de 8,6 % sur la tranche 1 à partir du 1er euro (à la différence du simple actif qui paie une cotisation forfaitaire minimum si ses revenus sont inférieurs à 200 heures de SMIC) ; Elle est de 1,6 % sur la tranche 2 mais plafonnée à une fois le plafond de la sécurité sociale (le plafond de revenus pour un simple actif est de 5 fois le plafond de la sécurité sociale).

Par contre, comme pour tout actif, elle est calculée provisionnellement l'année « n » sur les revenus « n-2 », et régularisée l'année « n+2 » en fonction des revenus de l'année « n ». Cette cotisation est une cotisation de solidarité : elle ne valide pas de droits. La retraite déjà établie sur les trimestres et les points acquis avant la liquidation, ne sera pas révisée.

Sa cotisation du régime complémentaire est calculée sur ses revenus de l'avant dernière année, comme pour tout adhérent en activité.

Elle est toutefois plafonnée à la classe 3 (2 772 € en 2008) s'il a cotisé 30 ans à la CIPAV et s'il a fait liquider sa retraite après 65 ans.

Comme pour le régime de base, il s'agit d'une cotisation de solidarité qui n'apporte pas de points supplémentaires. Par contre, si les revenus d'activité dépassent le plafond de la sécurité sociale, le paiement de la retraite n'est pas suspendu